

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le dossier de référence de la section intitulée
"Bachelier en gestion des ressources humaines" (Code
961610S35D1) classée au niveau de l'enseignement supérieur
social de promotion sociale de type court et de régime 1**

A.Gt 08-02-2010

M.B. 02-03-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis du 24 novembre 2009 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 4 décembre 2009;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée "Bachelier en gestion des ressources humaines" ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement supérieur social de promotion sociale de type court.

Onze unités de formation constitutives de la section sont classées au niveau de l'enseignement supérieur social de promotion sociale de type court, dix-sept sont classées au niveau de l'enseignement supérieur économique de promotion sociale de type court et une unité de formation est classée au niveau de l'enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 4. - La Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 février 2010.



Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

